



ST/IT/MF/2022-436
N°domaine : 8.3

Ville d'Eragny-sur-Oise – Arrêté 2022

ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
INSTITUANT TEMPORAIREMENT L'EXTINCTION NOCTURNE
DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ENTRE 1H30 ET 4H30
DIVERSES RUES

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT relatifs à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et qui intéresse notamment l'éclairage au titre de la sûreté ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
VU les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment sa compétence en matière d'éclairage public,
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

CONSIDERANT la hausse très importante des prix de l'énergie et notamment de l'électricité,
CONSIDÉRANT la nécessité de réduire la consommation d'énergie, de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de contribuer à la transition écologique et énergétique,
CONSIDERANT les échanges intervenus entre les maires des communes membres de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise lors de la Conférence des Maires en date du 13 septembre 2022, et les hypothèses d'extinction de l'éclairage public retenues lors du Bureau communautaire en date du 3 octobre 2022,
CONSIDERANT qu'il revient aux maires des communes de préciser les lieux et horaires d'extinction par voie d'arrêté,
CONSIDÉRANT qu'à certaines heures de la nuit l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ni pour le maintien de l'ordre public ni pour assurer la sécurité publique ; que l'extinction nocturne de l'éclairage ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'extinction de l'éclairage public sera mise en œuvre sur diverses rues de la commune, chaque nuit entre 1h30 et 4h30, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2023.

ARTICLE 2 : L'extinction se fera de manière progressive pour tenir compte de la nécessaire programmation des horloges des équipements d'éclairage.

ARTICLE 3 : Cette extinction ne concernera pas les rues et espaces matérialisés en jaune dans le plan annexé au présent arrêté, ni les sites non gérés par la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, à la Préfecture, au Département et transmise aux personnes visées dans l'article 4.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 21 OCTOBRE 2022

Thibault HUMBERT



Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller Régional d'Ile-de-France

ERAGNY

- Gares
- Centres
- Extinction de 1h30 à 4h30
- Villes
- OpenStreetMap

Document à annexer à
l'acte en date du :
21/10/2022

